

Arrêté municipal n° 2025 -

Demande déposée le 15/04/2025	
Demande affichée le 16/04/2025	
Par :	VULIN Antonin
Demeurant à :	14 Rue René Descartes 86000 POITIERS FRANCE
Pour :	Nous nous sommes portés acquéreurs sur la vente de l'école privée Immaculée conception à La Bastide Clairance. Nous souhaitons en faire notre résidence principale et c'est pourquoi nous faisons cette demande de changement de destination
Sur un terrain sis :	80 rue des Frères
Références cadastrales :	A 0000, A 0451p, A 1264p

N° DP 64 289 2500022

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone UBbc1,

Considérant l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme qui précise que les travaux exécutés sur des constructions existantes dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés sont soumis à permis de construire,

Considérant que l'article R.421-14 c) du code urbanisme, stipule que sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination,

Considérant que le projet consiste en la modification de façades et au changement de destination d'une ancienne école en habitation accompagné d'une extension d'environ 148 m² d'emprise au sol,

Considérant, par conséquent, ce type de construction ne relève pas du champs d'application de la déclaration préalable mais de celui du permis de construire,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 05/05/2025

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.